

FICHE 4

Concertation du Bureau sur Les opérateurs régionaux du CEP désignés par la Région

Prévue à l'article L.6111-6 du code du travail

Rappel du contexte et enjeux de la concertation :

Le Conseil en évolution professionnelle, mobilisé à l'initiative de la personne, a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation des parcours en accompagnant les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants dans les territoires. Il facilite, si besoin, l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant au projet et aux besoins exprimés par la personne ainsi que les financements disponibles.

Structuré sur 3 niveaux (accueil et information individualisée, conseil personnalisé et accompagnement personnalisé à la mise en œuvre du projet), cette offre de service est commune à l'ensemble des opérateurs qui le mette en œuvre : Pôle emploi, l'APEC, les Cap emploi, les missions locales et les OPACIF c-à-d les FONGECIF et les OPCA du hors champ agréés au titre du CIF ainsi que les opérateurs régionaux désignés par la Région, après concertation au sein du bureau du CREFOP. En outre, la mise en place du CEP est coordonnée en région par le Conseil régional.

Enfin, la mise en œuvre du CEP fait l'objet d'un suivi national et régional par le CNEFOP et les CREFOP.

Éléments de diagnostic à éclairer et points de vigilance

Etat du déploiement du CEP dans la région

- **Etat des lieux CEP** : carte des accueils physiques, bilan d'animation, indicateurs régionaux
- **Effets attendus par la Région ayant motivés la désignation de l'opérateur régional** présenté : maillage territorial, public spécifique couvert, **actions de professionnalisation prévues, modalités de coordination au niveau régional et avec les réseaux nationaux ...)**

Evaluation de la capacité de l'opérateur à :

- Respecter des critères définis par le cahier des charges du CEP (finalités et publics bénéficiaires, offre de services, principes et modalités de mise en œuvre, suivi et de mise en œuvre)
- Satisfaire les indicateurs régionaux et nationaux du CEP

Evaluation de la capacité de l'opérateur à respecter la Charte du SPRO de la région

- Normes de qualité prévues dans le cahier de charges (simplifier l'accès au droit à l'orientation pour chaque personne ; information complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération ; garantir la qualité du service rendu)
- Accueil tout public et orientation vers structure compétente pour un conseil personnalisé
- Production d'éléments de connaissances : socio-économique, des territoires et de leurs besoins en emplois, des métiers et des qualifications,...
- Mobiliser leurs structures territoriales

Articulations et cohérence avec les dispositions du schéma prévisionnel de développement du SPRO prévu dans le cadre du CPRDFOP et articulation entre le CEP et le SPRO